

Guide pratique des procédures

Accidents de service - Maladies professionnelles

Le présent guide a pour objet de présenter le régime de réparation des accidents de service, des accidents de trajet et des maladies professionnelles (ASMP) applicable aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'État ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire¹.

Ce guide, à destination des administrations et des agents acteurs intervenant dans la chaîne de traitement des dossiers en matière d'ASMP des fonctionnaires, vise à apporter des explicitations et des préconisations quant à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service ainsi qu'au remboursement des honoraires médicaux et frais entraînés par l'accident ou la maladie.

Les acteurs de la procédure décrite par le guide :

- Agent = fonctionnaire titulaire ou stagiaire de la fonction publique de l'État et magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, à l'exclusion de toute autre catégorie (par exemple : agents contractuels de droit public, ouvriers de l'État, etc.)
- Service RH = service RH de proximité (placé au plus près de l'agent) ou service RH de gestion des ASMP (qui gère le dossier d'ASMP) selon l'organisation du département ministériel.
- Médecin de prévention = médecin du service de médecine de prévention défini par les articles 10 et 11 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982
- Supérieur hiérarchique = responsable direct de premier niveau
- Médecin agréé = médecin chargé des expertises médicales et contre-visites
- Commission de réforme = instance médicale consultative

Ce guide n'a pas pour objet de traiter :

- de la politique de prévention des risques professionnels dans la fonction publique (voir éléments d'information sur le [portail de la Fonction publique](#)).
- des dispositions relatives à l'indemnisation de l'incapacité permanente ou à l'invalidité définitive (voir éléments d'information sur le [site du Service des retraites de l'État](#)).

¹ L'article 68 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature précise que « les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions [des magistrats] s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve [de dérogations exprès]. ». En l'absence de dérogation relative aux congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les dispositions du statut de la fonction publique relatives à ces congés s'appliquent aux magistrats.

Textes de référence

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
[Article 21 bis](#)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite
Articles [L. 27](#), [L. 28](#) et [L. 31](#)
- [Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960](#) modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires
- [Décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- [Décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
Articles 47-1 à 47-20
- [Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
Articles 24 et 25
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010](#) modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés